



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/084 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Carrières Chassé à Petit-Mars et Saint-Mars-du-Désert**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/ICPE/046 du 24/02/2015 autorisant la société Carrières Chassé à exploiter une carrière et ses installations connexes sur le territoire des communes de Petit-Mars et Saint-Mars-du-Désert ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/ICPE/238 du 15 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015/ICPE/046 du 24/02/2015 autorisant la société Carrières Chassé à exploiter une carrière et ses installations connexes sur le territoire des communes de Petit-Mars et Saint-Mars-du-Désert ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Carrières Chassé le 27 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 janvier 2023 ;

Vu les avis du maire de Petit-Mars en date du 18 janvier 2023 et de Saint-Mars-du-Désert en date du 09 février 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 14 février 2023;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Carrières Chassé le 14 février 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel du 14 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la modification des horaires de fonctionnement de l'installation de lavage et des postes tertiaires de l'installation de traitement des matériaux pendant la période hivernale et que les engins nécessaires au fonctionnement de ces installations seront également amenés à fonctionner ;

Considérant l'absence de non conformité des installations aux prescriptions en matière de bruit et l'absence de plainte de riverains ;

Considérant que le projet :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société des Carrières de Chassé, dont le siège social est situé Chemin des Masses à Saint-Mars-du-Désert (44850) ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière et de ses installations connexes situées sur les communes de Saint-Mars-du-Désert et de Petit-Mars, au lieu-dit « La Pommeraie ».

Article 2 - Horaires autorisés

Pendant la période allant du 10 février 2023 au 31 mars 2023, les horaires de travail sont de 7h à 19h et de 19h à 7h du lundi au samedi à 7h.

Pendant la période allant de 19h à 7h, les parties suivantes de l'installation sont les seules autorisées à fonctionner :

- installation de lavage des matériaux,
- postes tertiaires de l'installation de traitement des matériaux.

Pendant cette même période, seuls les engins suivants sont autorisés à être utilisés :

- une chargeuse,
- un dumper de déstockage,
- une pelle de réalimentation du stock-pile.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier du caractère de substitution entre activités nocturnes et diurnes, et non d'additivité.

Article 3 – Suivi du fonctionnement de nuit

L'exploitant met en place un registre de suivi des horaires de fonctionnement des installations fonctionnant pendant la période allant de 19h à 7h.

Article 4 - Mesures de bruit

Dans un délai de 5 jours suivant le début du fonctionnement des installations de traitement des matériaux lors de la période allant de 19h à 7h, l'exploitant fait procéder à ses frais, à une première mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié pendant la période allant de 22h à 7h. Cette mesure est renouvelée au maximum dans un délai de 30 jours suivant la réalisation de la première mesure.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier. Les mesures d'émergences sont réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel.

Les points de contrôle sont au moins ceux indiqués à l'article 3.5.4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 susvisé.

L'exploitant transmet le résultat des mesures à l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine après leur réalisation.

En cas de dépassement des valeurs réglementaires définies à l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 susvisé, le fonctionnement des installations pendant la période allant de 19h à 7h est suspendu. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de tout dépassement ou plainte relatif au bruit généré par ces installations.

Article 5 - Information des riverains

Avant le début du fonctionnement des installations pendant la période allant de 19h à 7h, l'exploitant informe les riverains et les membres du comité de suivi du site de ce changement temporaire des modalités d'exploitation.

Article 6 - Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières Chassé, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée aux maires des communes de Petit-Mars et Saint-Mars-du-Désert.

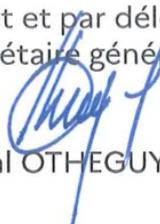
Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, les Maires des communes de Petit-Mars et Saint-Mars-du-Désert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 février 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY